

Association des membres des chambres de recours (AMBA)

Déclaration de l'AMBA à propos de la situation actuelle

Lors de sa 148^e session des 29 et 30 juin 2016, le Conseil d'administration a adopté une série de mesures, qui ont été par la suite publiées en tant que documents du Conseil d'administration CA/D [5/16](#), [6/16](#), [7/16](#), and [8/16](#). La réforme structurelle correspondante des chambres de recours (voir CA/D 6/16 et 7/16) est entrée en vigueur le lendemain.

À la suite de ces mesures, les chambres de recours ne sont plus constituées au sein d'une direction générale (DG3) de l'Office européen des brevets sous la direction d'un vice-président, mais sont organisées en tant qu'unité séparée, l'Unité chambres de recours au sein de l'Office européen des brevets, sous la direction du Président des chambres de recours. Par conséquent, l'actuel vice-président chargé de la DG3, M. van der Eijk, n'est plus en charge d'une direction générale. Il demeure, toutefois, le Président de la Grande Chambre de recours.

Aux termes de la Règle 12bis, (1), seconde phrase, du règlement d'exécution de la CBE, le Président de la Grande Chambre de recours « exerce la fonction de Président des chambres de recours. » Cependant, aux termes de la Règle 12bis, (1), troisième phrase, du règlement d'exécution de la CBE, le Président des chambres de recours est nommé par le Conseil d'administration sur proposition conjointe faite par le Conseil des chambres de recours et le Président de l'Office européen des brevets. Le Conseil des chambres de recours n'ayant pas encore été constitué, aucune nomination de ce type n'est encore intervenue. En outre, le Président de l'Office européen des brevets n'a délégué aucune fonction ou compétence au Président des chambres de recours (voir la Règle 12bis, (2), première phrase, du règlement d'exécution de la CBE).

La situation actuelle semble être que les chambres de recours sont maintenant constituées au sein de l'Unité chambres de recours, que le poste de Président des chambres de recours n'est pas encore pourvu, que M. van der Eijk fait office de Président des chambres de recours, mais qu'aucune compétence ne lui a été déléguée. Par conséquent, on peut considérer que le Président de l'Office européen des brevets exerce un contrôle direct sur les chambres de recours.

Ce contrôle direct peut influencer non seulement le travail quotidien de l'Unité chambres de recours, mais aussi des décisions qui ont de lourdes conséquences sur la perception de l'indépendance et de l'efficacité des chambres de recours, par exemple les décisions concernant le cadre budgétaire de l'Unité chambres de recours ou le choix de son emplacement.

L'AMBA considère que cette situation porte un grave préjudice à la perception de l'indépendance des chambres de recours, allant à l'encontre des objectifs déclarés de la réforme. Il faut espérer que la situation actuelle est une anomalie à laquelle il sera mis fin dans les plus brefs délais.

Le 11 août 2016